

ELECTIONS MUNICIPALES 2020

Convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de l'Isère, d'une part

et

La commune de, dénommée ci-après « collectivité », représentée par son maire, d'autre part,

La présente convention est conclue, en application des dispositions de l'article L. 241 du code électoral, afin de confier à la mairie susvisée, à l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, les travaux d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) de la commune précitée dans les conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La convention définit les conditions matérielles et financières liées aux opérations d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents électoraux.

La collectivité réalise les prestations suivantes pour les deux tours des élections municipales, sous la responsabilité de la commission de propagande :

- réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique ;
- mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- remise à la Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement

ARTICLE 2 : Modalités de réalisation de la prestation par la Collectivité

La collectivité détermine ses modalités d'exécution des opérations décrites à l'article 1.

Si elle effectue la prestation en régie, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités qui lui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

Si la collectivité décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales (part patronale), d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Dans l'hypothèse où la collectivité souhaite externaliser les opérations et faire appel à un prestataire privé, la collectivité prend en charge, conformément aux textes en vigueur en matière de commande publique, la procédure de passation et d'exécution du marché, le cas échéant, le choix du prestataire et le contrôle du bon déroulement des opérations prévues à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la collectivité, au titre des prestations réalisées en application de l'article 2 de la présente convention, les enveloppes d'envoi de la propagande aux électeurs de format C4 pour le 1^{er} tour et B5 pour le 2^{ème} tour.

Ces enveloppes ont été retirées par les services municipaux en préfecture ou sous-préfecture.

En revanche, la préfecture ne fournit pas les cartons pour le colisage. La collectivité doit être en mesure de s'approvisionner et de mettre en colis l'ensemble des paquets de bulletins de vote.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation et contrôle

Les opérations de mise sous pli et de colisage s'effectuent dans un délai contraint.

Les dates et heures limites de dépôt par les listes candidates des professions de foi et des bulletins de vote pour chaque tour de scrutin seront fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1er sont réalisées par la collectivité dans les délais prévus par le code électoral et communiqués par la préfecture, pour le premier et le deuxième tour des élections municipales de mars 2020.

La collectivité informera immédiatement la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

En outre, les membres de la commission de propagande ou ses représentants dûment mandatés pourront se rendre dans les locaux de la collectivité ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

A l'issue des opérations électorales, une dotation financière est allouée par l'Etat à la Collectivité (hors T2).

Elle comprend : la rémunération des personnes recrutées pour effectuer ces travaux (charges sociales et patronales afférentes comprises) ou le paiement de l'entreprise de routage retenue, le règlement d'éventuels frais annexes liés à cette prestation comme la location de salles, etc.

Cette dotation est calculée en fonction du nombre d'électeurs (NE) :
détermination de la dotation : $(NE * 0,06 \text{ €}) + (NE * 0,06 \text{ € pour chaque liste de candidat})$.

Elle est versée dans un délai maximal de trente jours à compter de la vérification du service fait.

Aucune dotation complémentaire ne pourra être accordée à la Collectivité.

Fait à _____, le _____

Le Préfet,

Le Maire,

(Signature et cachet de la collectivité)

Choix de la collectivité :

- Adressage des enveloppes en régie
- Mise sous pli en régie
- Colisage en régie
- Externalisation de l'adressage des enveloppes auprès d'un prestataire privé
- Externalisation de la mise sous pli auprès d'un prestataire privé
- Externalisation du colisage auprès d'un prestataire privé